

# Update

## Newsflash Février 2018

---

### **Projet de loi sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial : suppression proposée des actions au porteur et autres dispositions en matière de transparence**

**Le 17 janvier 2018, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements à des fins fiscales. Le projet de loi propose en particulier la suppression des actions au porteur (respectivement leur conversion en actions nominatives), de même que des sanctions pénales en cas de violation de l'obligation d'annonce de l'ayant droit économique et de tenue de la liste correspondante. Les sociétés devront également nécessairement disposer d'un compte auprès d'une banque suisse.**

---

Le projet de loi vise à mettre en œuvre les recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Le Forum mondial procède périodiquement à des examens par pays, au cours desquels il contrôle la mise en œuvre des principes qu'il formule en matière de transparence et d'échange de renseignements.

Le 26 juillet 2016, le Forum mondial a publié un rapport d'examen de phase 2 de la Suisse, lequel contient différentes recommandations, en particulier concernant la transparence des personnes morales. Les obligations d'annonce de l'ayant droit économique en cas de détention d'une participation atteignant au moins 25% du capital-social ou des voix, respectivement de tenue de la liste correspondante des ayants droit

économiques, ainsi que les conséquences juridiques découlant de la violation de ces obligations, adoptées en 2015 déjà dans le cadre du dit projet GAFI, ont été jugées insuffisantes. L'adoption de mesures de mise en œuvre de ces recommandations est donc prévue dans le projet du Conseil fédéral du 17 janvier 2018, afin que la Suisse obtienne une évaluation favorable lors du prochain examen par pays.

La consultation se terminera le 24 avril 2018. Selon les résultats de cette dernière, le projet de loi sera remanié et soumis, avec un message explicatif, à l'examen du parlement pendant l'hiver 2018/2019.

Ce Newsflash résume brièvement les principaux éléments de ce projet de loi.

## **1. Suppression des actions au porteur**

Bien que l'anonymat des détenteurs d'actions au porteur soit aboli depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (mise en œuvre des dites Recommandations du GAFI) et que les détenteurs d'actions au porteur doivent, désormais, s'identifier auprès de la société, les dispositions en vigueur ne garantissent pas suffisamment l'identification des détenteurs d'actions au porteur selon le rapport du Forum mondial. Le projet législatif prévoit, par conséquent, que les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse, ne peuvent uniquement disposer d'actions nominatives. Les actions au porteur existantes seront automatiquement transformées en actions nominatives au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Les actionnaires ne s'étant pas encore identifiés auprès de la société, doivent le faire dans un délai de 18 mois dès l'entrée en vigueur de la loi, à défaut de quoi ils perdront définitivement leurs droits afférents à ces actions. Les actions des actionnaires ne s'étant pas déclarés deviendront nulles et le conseil d'administration devra émettre de nouvelles actions comme actions propres de la société en lieu et place des actions devenues nulles.

## **2. Amende en cas de violation**

Dans le cadre de la révision de 2015, l'introduction de dispositions pénales avait été rejetée et, au lieu de cela, une suspension des droits des actionnaires a été adoptée (incluant la possible déchéance du droit au dividende et d'autres droits patrimoniaux). Le projet prévoit de sanctionner les violations intentionnelles de l'obligation d'annonce ainsi que de l'obligation de tenir la liste des ayants droit économiques au moyen d'une amende. Selon la proposition, le cadre de l'amende ordinaire d'un montant maximum de CHF 10'000, prévu par la loi, serait déterminant. Par ailleurs, la tenue du registre des actions et de la liste des ayants droit économiques en violation des dispositions légales sera qualifiée de carence dans l'organisation de la société, ce qui permet à un actionnaire ou un créancier de requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires.

## **3. Les sociétés doivent disposer d'un compte auprès d'une banque suisse**

Afin de satisfaire aux recommandations visant à assurer une surveillance efficace, les sociétés (les raisons individuelles avec un chiffre d'affaires

supérieur à CHF 100'000, les personnes morales ainsi que les succursales suisses de sociétés étrangères) seront obligées de disposer d'un compte auprès d'une banque suisse. De cette manière, les obligations des banques, en tant qu'intermédiaires financiers, de clarification de l'identité des ayants droit économiques conformément à la législation en matière de blanchiment d'argent (et à la Convention relative à l'obligation de diligence des banques, CDB) leurs seront également applicables. Il en résulte une forme de surveillance indirecte, respectivement de contrainte au respect de l'obligation de tenir une liste des ayants droit économiques. Parallèlement, les intermédiaires financiers (et les autorités) disposent d'un droit de consulter le registre des actions, respectivement des parts sociales, ainsi que la liste des ayants droit économiques, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs attributions légales (en particulier l'identification de l'ayant droit économique en ce qui concerne les clients de banques).

## **4. Quelques remarques**

La suppression proposée des actions au porteur s'écarte du chemin emprunté en 2015 avec l'adoption des obligations d'annonce et de tenue de liste et intervient de façon surprenante. Dans tous les cas, il est recommandé aux sociétés privées ayant des actions au porteur de procéder à leur conversion en actions nominatives. Les actions au porteur sont regardées, de façon croissante, d'un œil critique au plan international et les sociétés nouvellement constituées n'émettent pratiquement plus d'actions au porteur. La conséquence juridique proposée, soit la perte, sans aucun dédommagement, des droits des détenteurs d'actions au porteur qui ne se sont pas identifiés dans un délai de 18 mois, paraît inutilement sévère. L'émission envisagée de nouvelles actions comme actions propres de la société soulève par ailleurs des questions relatives aux règles sur les actions propres.

La pénalisation de la violation de l'obligation d'annonce de l'ayant droit économique semble délicate sous l'angle du principe de précision de la norme pénale car la détermination de l'ayant droit économique (et si, dans le cas concret, il existe une telle personne au sens de la loi) est, selon les circonstances, tout sauf clair.

L'obligation de disposer d'un compte auprès d'une banque suisse est probablement unique sur le plan international, quand bien même des circonstances pratiques ou légales rendent nécessaire en de nombreux endroits l'existence d'une relation d'affaires avec une banque locale. Il est également incertain de savoir comment et par qui sera contrôlé le respect de cette obligation. À cet égard, il y a enfin lieu de signaler que la notion d'ayant droit économique prévue par les dispositions du CO relatives à la transparence (Art. 697j respectivement 790a) ne se confond pas avec la même notion contenue dans la loi sur le blanchiment d'argent et la CDB, ce qui compliquera la fonction de contrôle des banques, telle qu'envisagée.

Il serait enfin souhaitable que des clarifications de l'obligation d'annonce déjà existante soient adoptées dans le cadre de cette révision.

**Lenz & Staehelin va suivre l'évolution future du projet de loi et vous informer de ses développements essentiels. Nous sommes à votre disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir à ce sujet.**

**Avis légal:** Le contenu de cet UPDATE Newsflash est de nature générale et ne constitue pas du conseil juridique. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question spécifique.

# Contacts

---

## Zurich

Matthias Wolf  
matthias.wolf@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 80 00

Hans-Jakob Diem  
hans-jakob.diem@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 80 00

Tino Gaberthüel  
tino.gaberthuel@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 80 00

Stephan Erni  
stephan.erni@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 80 00

## Genève / Lausanne

Andreas Rötheli  
andreas.roetheli@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 70 00

Jacques Iffland  
jacques.iffland@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 70 00

David Ledermann  
david.ledermann@lenzstaehelin.com  
Tél: +41 58 450 70 00

# Nos bureaux

---

## Genève

Lenz & Staehelin  
Route de Chêne 30  
CH-1211 Genève 6  
Tél: +41 58 450 70 00  
Fax: +41 58 450 70 01

## Zurich

Lenz & Staehelin  
Brandschenkestrasse 24  
CH-8027 Zürich  
Tél: +41 58 450 80 00  
Fax: +41 58 450 80 01

## Lausanne

Lenz & Staehelin  
Avenue du Tribunal-Fédéral 34  
CH-1005 Lausanne  
Tél: +41 58 450 70 00  
Fax: +41 58 450 70 01

[www.lenzstaehelin.com](http://www.lenzstaehelin.com)